



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-153

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

- R03-2016-09-22-005 - notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune d'Iracoubo (3 pages) Page 3
- R03-2016-09-22-003 - notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Cayenne (3 pages) Page 7
- R03-2016-09-22-004 - notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Macouria (3 pages) Page 11
- R03-2016-09-22-006 - notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Matoury (3 pages) Page 15

DIECCTE

- R03-2016-09-14-005 - Récepissé de déclaration SAP - BE ACTIVE (2 pages) Page 19
- R03-2016-09-14-006 - Receptisse de declaration SAP - K DEV ASSISTANTE DE VIE LIBERALE (2 pages) Page 22

DRCI

- R03-2016-09-21-004 - Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des Membres de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de Guyane (4 pages) Page 25

DRFIP

- R03-2016-09-27-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Guyane (1 page) Page 30

SGAR

- R03-2016-09-27-002 - Convention attribuant une subvention CPER d'un montant de 274 975€ à la SIMKO pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux." (8 pages) Page 32
- R03-2016-09-27-001 - Convention attribuant une subvention CPER de 1 665 469,00€ à l'EPAG pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula." (8 pages) Page 41

DEAL

R03-2016-09-22-005

notification d'une décision attributive d'une aide aux
communes participant à l'effort de construction de
logements pour la commune d'iracoubo

Préfecture de la Guyane
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune d'Iracoubo pour l'année 2016

Décision

LE DIRECTEUR DE LA DEAL GUYANE

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 fixant le coefficient C(2016), pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

CERTIFIE QUE :

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide d'un montant de 97 812,00 € est attribuée à la commune de *Iracoubo* (97303) pour l'année 2016 au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 73 328,12 €. Le solde de cette aide sera versé début 2017.

ARTICLE 2 – DÉTAIL DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DU CALCUL DE L'AIDE

Les critères d'éligibilité figurant à l'article 1^{er} du décret n°2015-734 du 24 juin 2015 et établis au 31 décembre 2015 pour la commune de *Iracoubo* sont les suivants :

Zone d'appartenance : *B1*

Potentiel financier par habitant pour l'année 2015 : 591,67 €

Plafond de potentiel financier par habitant (PFIH) applicable¹ : 1 030 €

Situation SRU : absence d'arrêté de carence au sens de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

¹ Plafond fixé à 1030 € ou 7000 € en cas de couverture d'au moins 20% du territoire communal en opération d'intérêt national (OIN) ou de signature d'un contrat de développement territorial (CDT)

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 du 24 juin 2015, au titre des logements autorisés sur le second semestre 2015 et remontés dans Sit@del au 31 mars 2016 :

$PC(S2\ 2015) = 77$ (nombre de logements autorisés sur le 2nd semestre 2015 – source MEEM/CGDD – Sit@del)

$L = 585$ (nombre de logements existants sur la commune en 2012- source Insee / Base logements 2012)

$T / 2 = 0,5\%$

AMB = 2 000 €

$C(2016) = 0,66$

$$\text{Aide (2016)} = [PC(S2\ 2015) - (L \times 0,5\%)] \times 2000\ \text{€} \times 0,66$$

(avec le produit $(L \times 0,5\%)$ objet d'un arrondi inférieur à la première décimale)

ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme suit :

BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement

Article de prévision : 02

Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)

Article d'exécution : 56

Code activité : 013510040101

Compte PCE : 6531230000

ARTICLE 4 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le DRFIP.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT

L'Etat se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de *Iracoubo*, sous les coordonnées suivantes :

BIC	IBAN
	FR7630001000640000009664344

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le directeur de la DEAL Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le directeur de la DEAL
SIGNE
Denis GIROU

DEAL

R03-2016-09-22-003

notification d'une décision attributive d'une aide aux
communes participant à l'effort de construction de
logements pour la commune de Cayenne

Préfecture de la Guyane
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Cayenne pour l'année 2016

Décision

LE DIRECTEUR DE LA DEAL GUYANE

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 fixant le coefficient C(2016), pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

CERTIFIE QUE :

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide d'un montant de *180 840,00 €* est attribuée à la commune de *Cayenne 97302* pour l'année 2016 au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de *135 572,91 €*. Le solde de cette aide sera versé début 2017.

ARTICLE 2 – DÉTAIL DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DU CALCUL DE L'AIDE

Les critères d'éligibilité figurant à l'article 1^{er} du décret n°2015-734 du 24 juin 2015 et établis au 31 décembre 2015 pour la commune de *Cayenne* sont les suivants :

Zone d'appartenance : *B1*

Potentiel financier par habitant pour l'année 2015 : *804,87 €*

Plafond de potentiel financier par habitant (PFIH) applicable¹ : *1 030 €*

Situation SRU : absence d'arrêté de carence au sens de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

¹ Plafond fixé à 1030 € ou 7000 € en cas de couverture d'au moins 20% du territoire communal en opération d'intérêt national (OIN) ou de signature d'un contrat de développement territorial (CDT)

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 du 24 juin 2015, au titre des logements autorisés sur le second semestre 2015 et remontés dans Sit@del au 31 mars 2016 :

PC(S2 2015) = 243 (nombre de logements autorisés sur le 2nd semestre 2015 – source MEEM/CGDD – Sit@del)

L = 21 207 (nombre de logements existants sur la commune en 2012- source Insee / Base logements 2012)

T / 2 = 0,5%

AMB = 2 000 €

C(2016) = 0,66

$$\text{Aide (2016)} = [\text{PC(S2 2015)} - (\text{L} \times 0,5\%)] \times 2000 \text{ €} \times 0,66$$

(avec le produit (L x 0,5%) objet d'un arrondi inférieur à la première décimale)

ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme suit :

BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement

Article de prévision : 02

Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)

Article d'exécution : 56

Code activité : 013510040101

Compte PCE : 6531230000

ARTICLE 4 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le DRFIP.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT

L'Etat se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de *Cayenne*, sous les coordonnées suivantes :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le directeur de la DEAL Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le directeur de la DEAL
SIGNE
Denis GIROU

DEAL

R03-2016-09-22-004

notification d'une décision attributive d'une aide aux
communes participant à l'effort de construction de
logements pour la commune de Macouria

Préfecture de la Guyane
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Macouria pour l'année 2016

Décision

LE DIRECTEUR DE LA DEAL GUYANE

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 fixant le coefficient C(2016), pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

CERTIFIE QUE :

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide d'un montant de 156 684,00 € est attribuée à la commune de *Macouria* 97305 pour l'année 2016 au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 117 463,54 €. Le solde de cette aide sera versé début 2017.

ARTICLE 2 – DÉTAIL DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DU CALCUL DE L'AIDE

Les critères d'éligibilité figurant à l'article 1^{er} du décret n°2015-734 du 24 juin 2015 et établis au 31 décembre 2015 pour la commune de *Macouria* sont les suivants :

Zone d'appartenance : *B1*

Potentiel financier par habitant pour l'année 2015 : 338,18 €

Plafond de potentiel financier par habitant (PFIH) applicable¹ : 1 030 €

Situation SRU : absence d'arrêté de carence au sens de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

¹ Plafond fixé à 1030 € ou 7000 € en cas de couverture d'au moins 20% du territoire communal en opération d'intérêt national (OIN) ou de signature d'un contrat de développement territorial (CDT)

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 du 24 juin 2015, au titre des logements autorisés sur le second semestre 2015 et remontés dans Sit@del au 31 mars 2016 :

PC(S2 2015) = 138 (nombre de logements autorisés sur le 2nd semestre 2015 – source MEEM/CGDD – Sit@del)

L = 3 863 (nombre de logements existants sur la commune en 2012- source Insee / Base logements 2012)

T / 2 = 0,5%

AMB = 2 000 €

C(2016) = 0,66

$$\text{Aide (2016)} = [\text{PC(S2 2015)} - (\text{L} \times 0,5\%)] \times 2000 \text{ €} \times 0,66$$

(avec le produit (L x 0,5%) objet d'un arrondi inférieur à la première décimale)

ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme suit :

BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement

Article de prévision : 02

Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)

Article d'exécution : 56

Code activité : 013510040101

Compte PCE : 6531230000

ARTICLE 4 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le DRFIP.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT

L'Etat se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de *Macouria*, sous les coordonnées suivantes :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le directeur de la DEAL Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le directeur de la DEAL
SIGNE
Denis GIROU

DEAL

R03-2016-09-22-006

notification d'une décision attributive d'une aide aux
communes participant à l'effort de construction de
logements pour la commune de Matoury

Préfecture de la Guyane
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Notification d'une décision attributive d'une aide aux communes participant à l'effort de construction de logements pour la commune de Matoury pour l'année 2016

Décision

LE DIRECTEUR DE LA DEAL GUYANE

Vu le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 fixant le coefficient C(2016), pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

CERTIFIE QUE :

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide d'un montant de 57 684,00 € est attribuée à la commune de *Matoury* (97307) pour l'année 2016 au titre des logements dont la réalisation a fait l'objet d'un permis de construire délivré sur son territoire au cours de la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Cette aide fait l'objet d'un premier versement de 43 244,79 €. Le solde de cette aide sera versé début 2017.

ARTICLE 2 – DÉTAIL DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DU CALCUL DE L'AIDE

Les critères d'éligibilité figurant à l'article 1^{er} du décret n°2015-734 du 24 juin 2015 et établis au 31 décembre 2015 pour la commune de *Matoury* sont les suivants :

Zone d'appartenance : *B1*

Potentiel financier par habitant pour l'année 2015 : 466,17 €

Plafond de potentiel financier par habitant (PFIH) applicable¹ : 1 030 €

Situation SRU : absence d'arrêté de carence au sens de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

¹ Plafond fixé à 1030 € ou 7000 € en cas de couverture d'au moins 20% du territoire communal en opération d'intérêt national (OIN) ou de signature d'un contrat de développement territorial (CDT)

L'aide est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2015-734 du 24 juin 2015, au titre des logements autorisés sur le second semestre 2015 et remontés dans Sit@del au 31 mars 2016 :

$PC(S2\ 2015) = 95$ (nombre de logements autorisés sur le 2nd semestre 2015 – source MEEM/CGDD – Sit@del)

$L = 10\ 272$ (nombre de logements existants sur la commune en 2012- source Insee / Base logements 2012)

$T / 2 = 0,5\%$

AMB = 2 000 €

$C(2016) = 0,66$

$$\text{Aide (2016)} = [PC(S2\ 2015) - (L \times 0,5\%)] \times 2000\ \text{€} \times 0,66$$

(avec le produit $(L \times 0,5\%)$ objet d'un arrondi inférieur à la première décimale)

ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Cette subvention relève du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », et s'impute comme suit :

BOP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission égalité des territoires et logement

Article de prévision : 02

Action / sous-action : 135-07-04 (libellé : Aide aux maires bâtisseurs)

Article d'exécution : 56

Code activité : 013510040101

Compte PCE : 6531230000

ARTICLE 4 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le DRFIP.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT

L'Etat se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de *Matoury*, sous les coordonnées suivantes :

BIC	IBAN
IDDOFRP1XXX	FR64-4515-9000-042C-5300-0000-007

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le directeur de la DEAL Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, durant dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le directeur de la DEAL
SIGNE
Denis GIROU

DIECCTE

R03-2016-09-14-005

Récepissé de déclaration SAP - BE ACTIVE

PRÉFET DE LA GUYANE

Téléphone : 05 94 29 53 80
Télécopie : 05 94 29 53 66

DIECCTE Guyane

Récépissé de déclaration du 14 septembre 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821162229 N° SIREN 821162229

et formulée conformément à

l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le **7 septembre 2016** par Monsieur **Solomon ANIAGBOSO** en qualité d' AIDE À DOMICILE, pour l'organisme **BE ACTIVE** dont l'établissement principal est **situé Apt. 651 Bat. Mandarine Mont Lucas 3 - 97300 CAYENNE** et enregistré sous le n° **SAP821162229** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2016

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les Affaires Régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DIECCTE

R03-2016-09-14-006

Recepisse de declaration SAP - K DEV ASSISTANTE DE
VIE LIBERALE

DIECCTE Guyane

**Récépissé de déclaration du 14 septembre 2016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820594141
N° SIREN 820594141**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le **14 juin 2016** par Madame **Karine DEVAUX** en qualité d' **ASSISTANTE DE VIE**, pour l'organisme **K DEV ASSISTANTE DE VIE LIBERALE** dont l'établissement principal est situé **n°14 Allée Filao - Résidence Sainte-Agathe - 97355 MACOURIA** et enregistré sous le **n° SAP820594141** pour les activités suivantes :

- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2016

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les Affaires Régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

DRCI

R03-2016-09-21-004

Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2016
fixant les tarifs maxima de remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents
électoraux pour les élections des Membres de la Chambres
des Métiers et de l'Artisanat de Guyane



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de la circulation

Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2016
fixant les tarifs maxima de remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents
électoraux pour les élections des membres de la chambres
des métiers et de l'artisanat de Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'artisanat

Vu le code électoral

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane- Préfet de la Guyane- M. JAEGER (Martin)

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métier et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2016-07-22-006 instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Guyane

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télax : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

ARRETE

Article 1

Les listes de candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement des frais de propagande. La commission d'organisation de élections statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé.

Article 2

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote et les affiches électorales sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts, délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursements que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 4 :

Les tarifs maxima de remboursement (hors taxe) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés.

Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

Le nombre de bulletins admis au remboursement ne doit pas être supérieur de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures, doivent mentionner :

- l'objet et la date de clôture du scrutin
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats ;
- la catégorie d'activité des candidats .

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 176,00 € le 1^{er} mille et 19 € les autres mille
- recto verso ; 199,00 € le 1^{er} mille et 22,00 € les autre mille.

Circulaires

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les circulaires ne comportent qu'un seul feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 x 297 mm. L'impression recto-verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 196,00 € le 1^{er} mille et 19,00 € les autres mille
- recto-verso : 255,00 HT le 1^{er} mille et 25,00€ les autres mille

Affiches

Elles sont imprimées sur du papier couleur de 64 gr au mètre carré.

Le format maximal est de 594 x 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 x 841 mm :

- La première 298 € HT
- L'unité en plus 0,26 € HT

Affiche petit format 297 x 420 mm :

- la première : 90 € HT
- l'unité en plus : 0,112 € HT

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cent électeurs inscrits.

Apposition des affiches

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'apposition des affichages, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 297 x 420 mm = 1,30 € ;
- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 594 x 841 mm = 2,20 €.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées, dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs mentionnés seront donc versés au pro-rata des quantités livrées.

Article 6 : La demande de remboursement doit, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposé contre décharge à ce même secrétariat à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane
Bureau des élections
Rue Fiedmont BP 5008
97300 CAYENNE

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et la présidente de la commission d'organisation de l'élection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une copie sera adressée au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane

Cayenne, le 21 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DRFIP

R03-2016-09-27-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la
Guyane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-06-002 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la Direction des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel en 2017 aux dates suivantes :

- Vendredi 26 mai 2017,
- Lundi 14 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,

signé : Jean-Paul CATANESE

SGAR

R03-2016-09-27-002

Convention attribuant une subvention CPER d'un montant de 274 975€ à la SIMKO pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux."



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 210 1913020

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux.
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, Avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	274.975,00 €
Assiette éligible :	1.833.166,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	21 juin 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU de Guyane du 21 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SIMKO.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **274.975,00 €** correspondant à 15% d'une dépense subventionnable de 1.833.166,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SIMKO suivant :

11729 (code banque) 09681 (code guichet) 00300200040 (numéro de compte) 93 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR76 1172 9096 8100 3002 0004 093

(Adresse de la banque) BNP KOUROU

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 34,82% de la dépense totale éligible *
Acquisitions foncières (emprise de l'emplacement réservé au PLU de Cayenne)	191.776,00
Études de sol et levés topographiques	22.565,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD	180.973,00
Travaux – Terrassement et voiries	612.145,00
Travaux – Assainissement eaux usées et eaux pluviales	424.519,00
Travaux – Réseaux divers	401.188,00
TOTAL	1.833.166,00

* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 34,82% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 4.713.637,00 € hors foncier.

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	FEDER	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	1.833.166,00	824.924,00	274.975,00	274.975,00	458.292,00
Taux d'intervention	100%	45%	15%	15%	25,00%
Imputation budgétaire			BOP 123 action 2		

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 17/09/2016

Le directeur général de la SIMKO

C. MATHIS

Signé le 27/09/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-09-27-001

Convention attribuant une subvention CPER de 1 665 469,00€ à l'EPAG pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula."



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 210 189 68 16

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula
Bénéficiaire :	EPAG
Siret :	42119864900020
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – BP 27 97355 MACOURIA
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1.665.469,00 €
Assiette éligible :	11.909.702,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	21 juin 2016

1/7

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité de Gestion et d'Engagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (F.R.A.F.U) de Guyane du 21 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 11 mai 2016 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) – 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – 97355 MACOURIA, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPAG.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **1.665.469,00 €** correspondant à 13,98% d'une dépense subventionnable de 11.909.702,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPAG suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 54,74% de la dépense totale éligible *
Foncier – Emprise des voiries publiques primaires	87.275,00
Études - Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD (PRO à AOR)	697.811,00
Travaux – Terrassements	2.205.621,00
Travaux – Adduction Eau Potable	489.541,00
Travaux – Raccordement Eau Potable	136.854,00
Travaux – Assainissement Eaux Usées / Eaux Pluviales	3.148.596,00
Travaux – Réseaux secs	2.070.503,00
Travaux – Voirie	2.834.155,00
Frais de structure de l'opérateur pour le primaire	239.346,00
TOTAL	11.909.702,00

* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 54,74% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 21.159.542,00 € hors foncier et frais de structure.

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	FEDER	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	11.909.702,00	5.557.152,00	1.665.469,00	1.709.655,00	2.977.426,00
Taux d'intervention	100%	46,66%	13,98%	14,36%	25,00%
Imputation budgétaire			BOP 123 action 2		

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action subventionnée, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 15/09/2016

Le secrétaire général de l'EPAG

Patrice PIERRE

Signé le 27/09/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

